

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 22 février 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Philippe GINOUX représenté par Nicolas ISNARD - Roland MOUREN représenté par Laurent SIMON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-026-15719/24/BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention avec la société SIFER Promotion pour la participation à la réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) sur le réseau d'eau potable, sis chemin de Barbaraou, sur la commune d'Allauch
82784

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La société SIFER SA est en cours de construction d'un EHPAD, sis chemin de Barbaraou, commune d'Allauch. La défense incendie du projet de construction nécessitant un débit supérieur à la capacité actuelle de la canalisation d'eau potable qui dessert le projet, l'exploitant du réseau a requis une dilatation de cette canalisation pour assurer la conformité du projet par rapport au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Les travaux projetés sur le réseau d'eau potable répondent aux besoins exclusifs de la défense incendie de ce projet privé. Ils n'intéressent ni le service public d'alimentation en eau potable, ni le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Par conséquent, le pétitionnaire, SIFER SA, a proposé d'assurer le financement intégral de ces travaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a accepté de renforcer le réseau d'eau potable, dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la SEMM, conformément à l'article 1 et l'annexe 68 du contrat de Délégation de Service Public de l'Eau Potable.

L'arrêté de permis de construire modificatif n°PC 013 002 18 C0113 M04 délivré le 24 avril 2023 à la société SIFER SA avait prescrit la participation financière de cette société à la réalisation d'un équipement public exceptionnel au titre de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme. Le montant de la participation avait été déterminé par la commune d'Allauch, après accord de la Métropole à laquelle incombent, par le biais de son concessionnaire de service public, les travaux devant être entrepris sur le réseau public d'eau potable.

Par délibération TCM-015-13870/23/BM du 4 mai 2023, le Bureau de la Métropole avait approuvé la convention de Participation pour la réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) établie entre la Métropole et la société SIFER SA.

Les travaux envisagés n'ayant cependant pas pu être réalisés du fait de l'annulation du permis de construire modificatif n°PC013 002 18 C0113 M4, la société SIFER SA a sollicité la délivrance du permis de construire modificatif n°PC PC 013 002 18 C0113 M05 du 22 décembre 2023 pour la construction de l'EHPAD, la modification de son accès routier et la modification du réseau d'eau potable pour la défense incendie de l'EHPAD.

Il convient ainsi de conclure un avenant n°1 à la convention pour :

- Intégrer la modification du montant de la participation financière de SIFER SA à 96002.05 € TTC défini par le permis de construire modificatif n° PC 013 002 18 C0113 M05 ; en lieu et place du montant initial de 83 219,56€ TTC.
- Préciser la référence du permis de construire modificatif n°PC 013 002 18 C0113 M05 du 22 décembre 2023.

Ces travaux n'ont aucune incidence financière sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'arrêté de permis de construire modificatif n° PC 013 002 18 C0113 M05 du 22 décembre 2023 délivré par la commune d'Allauch ;
- La délibération TCM-015-13870/23/BM du 4 mai 2023 approuvant la convention avec SIFER Promotion.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les modifications du PC 013 002 18 C0113 M05 doivent être prises en compte par avenant dans la convention de financement passée avec la société SIFER SA pour la Participation à la réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) sur le réseau d'eau potable, sis chemin de Barbaraou, commune d'Allauch.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention PEPE approuvée par délibération TCM-015-13870/23/BM du 4 mai 2023 pour la réalisation d'un Equipement Public Exceptionnel avec la société SIFER SA, ci-annexé, permettant de renforcer le réseau d'eau potable, chemin de Barbaraou, commune d'Allauch, pour un montant prévisionnel de 96 002.05 euros TTC.

Article 2 :

Les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SEMM, exploitant du réseau d'eau potable, et n'engagent aucune dépense sur le budget de la Métropole.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI